



I

A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

QUI regle l'évaluation des nouvelles Espèces au premier Janvier prochain, à 13. l. 15. s. le Louis d'Or, & à 3. l. 11. s. l'Ecu. Au premier Fevrier à 13. l. 10. s. le Louis d'Or, & à 3. l. 10. s. l'Ecu.

Au premier Avril à 13. l. 5. s. le Louis d'Or, & à 3. l. 9. s. l'Ecu.

Les Pieces de 4. l. de Flandre à proportion.

En Alsace la même chose aussi à proportion.

Du 22. Decembre 1699.

Registré en la Cour des Monoyes le 30. Decembre 1699.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrest rendu en iceluy le dix Novembre dernier, par lequel Sa Majesté auroit ordonné qu'à commencer au premier jour de Janvier prochain, les nouvelles Espèces d'Or & d'Argent, fabriquées ou reformées dans les Monoyes du Royaume, en execution de l'Edit du mois de Septembre 1693. n'auroient cours dans le Public & dans le Commerce; sçavoir les Louis d'Or, que pour treize livres dix sols, au lieu de quatorze livres; & les Louis blancs ou Ecus, que pour soixante-dix sols, au lieu de soixante-douze sols: Et que les mêmes Espèces n'auroient cours dans la Province d'Alsace,

que pour quinze livres le Louis d'Or , au lieu de quinze livres dix sols ; & les Louis blancs ou Ecus , que pour trois livres dix-huit sols , au lieu de quatre livres : Et Sa Majesté voulant pourvoir au soulagement de ceux de ses Sujets qui n'ayant pas eu le tems de faire l'employ de leurs nouvelles Especes, souffriroient une perte trop considerable de dix sols par Louis d'Or, & de deux sols par Ecu, & desirant néanmoins reduire le plustost que faire se pourra, ces Especes à leur juste valeur, pour faciliter le Commerce avec les Etats voisins; Ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controleur General des Finances : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne qu'à commencer au premier jour de Janvier de l'année prochaine mil sept cent, les Especes fabriquées ou reformées en execution de l'Edit du mois de Septembre 1693. auront cours dans le Commerce & à la Piece; sçavoir les Louis d'Or pour treize livres quinze sols, au lieu de treize livres dix sols portez par l'Arrest du dix Novembre dernier, les doubles & demis à proportion; & les Louis blancs ou Ecus, pour soixante-onze sols, au lieu de soixante-dix sols portez par le même Arrest, & les diminutions à proportion. Et que les Pieces de quatre livres de Flandre, fabriquées en vertu de l'Edit du mois de Septembre mil six cent quatre-vingt cinq, & qui ont esté reformées en execution de l'Edit du mois d'Octobre 1693. auront cours dans les Provinces d'Artois, Flandre, Hainaut, & autres lieux nouvellement conquis & cedez aux Pays-Bas, pour quatre livres quatorze sols six deniers, au lieu de quatre livres treize sols, portez par ledit Arrest du dix Novembre. ET SA MAJESTE' voulant observer la même proportion au fait des Monoyes, dans la Province d'Alsace, ordonne qu'à commencer dudit jour premier Janvier prochain, lesdites Especes d'Or & d'Argent fabriquées ou reformées en execution de l'Edit du mois de Septembre 1693. auront cours dans ladite Province; sçavoir les Louis d'Or pour quinze livres cinq sols, au lieu de quinze livres portées par ledit Arrest du dix Novembre; les doubles & demis à proportion; & les Louis blancs ou Ecus, pour trois livres dix-neuf sols, au lieu de trois livres dix-

Au premier Janvier 1700.

FRANCE.

FLANDRE.

ALSACE.

huit sols portez par le même Arrest ; & les diminutions à proportion. Et que les Pieces de trente-cinq sols de Strasbourg , reformées en vertu de la Declaration du dix Novembre mil six cent quatre-vingt treize , auront cours pour trente-quatre sols six deniers , au lieu de trente-quatre sols portez par ledit Arrest. **QU'AU** premier Fevrier prochain lescdites Especies seront & demeureront reduites , tant dans les Provinces du Royaume , & dans celles d'Artois , Flandre & Hainaut , que dans celle d'Alsace , au prix porté par ledit Arrest du dix Novembre dernier. **ET QU'AU** premier Avril suivant , lescdites Especies seront & demeureront reduites , scavoir les Louis d'Or à treize livres cinq sols , les doubles & demis à proportion ; les Ecus à soixante-neuf sols , les diminutions à proportion : Et les Pieces de quatre livres de Flandre reformées , à quatre livres onze sols six deniers. Et à l'égard de la Province d'Alsace , lescdites Especies de la seconde reforme , n'y auront cours audit jour premier Avril ; scavoir les Louis d'Or que pour quatorze livres quinze sols , les doubles & demis à proportion ; & les Louis blancs ou Ecus , que pour trois livres dix-sept sols , & les diminutions à proportion. **ET QUANT** aux anciennes Especies d'Or & d'Argent , non reformées & décriées , & celles qui n'ont esté reformées qu'en vertu des Edits des mois de Decembre mil six cent quatre-vingt neuf & mil six cent quatre-vingt dix , l'Arrest du vingt-deux Septembre dernier , qui regle le prix pour lequel elles doivent avoir cours dans le Public & dans le Commerce , & sur quel pied elles doivent estre reçûes aux Hostels des Monoyes , & dans les Bureaux de Recettes des Deniers du Roy , même sur quel pied les Matières d'Or & d'Argent seront payées aux Changes des Monoyes ; ensemble l'Arrest du dix-sept Octobre aussi dernier , qui regle le prix du Marc des Reaux & des Pistoles d'Espagne dans lescdites Monoyes , seront executez selon leur forme & teneur , à commencer du premier Janvier 1700. jusqu'au premier Avril suivant. **EN JOINT** Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes de tenir la main à l'execution du present Arrest , qui sera lû , publié & affiché par tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'E-

Au premier Fe-
vrier.

FRANCE.

FLANDRE.

ALSACE.

Au premier Avril

1700.

FRANCE.

FLANDRE.

ALSACE.

rat du Roy, tenu à Versailles le vingt-deux Decembre 1699.
Signé, DE LAISTRE.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour des Monoyes; & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces de nostre Royaume, & celle d'Alsace, Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour les causes y contenuës; lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire pour son entiere execution, tous Commandemens, Sommations, Contraintes, & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies d'iceluy & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux originaux: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le 22. jour de Decembre 1699. & de nostre Regne le cinquante-septième. Par le Roy en son Conseil, signé, DE LAISTRE.

Lû, publié & enregistré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, à Paris le 30. Decembre 1699. Signé, GALLOYS.